

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

N°CT2022.5/085

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Claire GASSMANN, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur François VITSE à Monsieur Julien BOUDIN, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Madame Sophie LE MONNIER, Madame Marie-Claude GAY à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Sonia RABA à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN.

Etaient absents excusés :

Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Rosa LOPES, Monsieur Jean-Raphaël SESSA.

Secrétaire de séance : Madame Julie CORDESSE .

Nombre de votants : 68

Vote(s) pour : 68

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/085
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139357-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/085
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139357-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

N°CT2022.5/085

OBJET : **Déplacements** - Adoption d'un avenant n°6 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L.1241-1 et suivants, et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959 de transport régulier routier de voyageurs ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.9/159 du 16 novembre 2016 adoptant la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/182 du 14 décembre 2016 approuvant la convention partenariale tripartite entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les sociétés CEA Transports et SETRA ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/108 du 22 novembre 2017 relative à l'examen de la compétence « Transport et déplacements » ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/085
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221214-lmc139357-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/109 du 22 novembre 2017 adoptant les avenants n°1 et 2 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/099 du 2 octobre 2019 adoptant l'avenant n°3 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/076-2 du 2 décembre 2020 adoptant l'avenant n°4 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/065-6 du 13 octobre 2021 adoptant l'avenant n°5 à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT que jusqu'en 2013, le port de Bonneuil-sur-Marne était desservi par une navette qui reliait la gare RER de Sucy-Bonneuil au Port de Bonneuil-sur-Marne le matin et le soir ; que ce service ne donnant pas satisfaction, le Port autonome de Paris avait sollicité la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne afin de mettre en place un service régulier en remplacement de la navette ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne a répondu favorablement à cette demande ; qu'avec l'appui du STIF, désormais Île-de-France Mobilités, la ligne du réseau SITUS a été prolongée de la gare RER A de Sucy-Bonneuil au Port de Bonneuil-sur-Marne en passant par les zones d'activités de Sucy Ouest et des Petits Carreaux à compter du 2 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le Port autonome de Paris et la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne ont conclu en 2014 une convention fixant les conditions juridiques et financières de la participation du Port autonome de Paris au fonctionnement de la ligne 6, dont une partie du tracé ne concerne que les entreprises, les clients et salariés du Port de Bonneuil ; que cette participation a été fixée initialement à 85 000 euros par an (non soumis à TVA) et a été actualisé annuellement ;

CONSIDERANT que cette première convention est arrivée à échéance le 2 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération du conseil de territoire n°CT2016.9/159 du 16 novembre 2016 susvisée, Grand Paris Sud Est Avenir a adopté une nouvelle convention de financement, dans des conditions analogues à celles qui avaient été mises en œuvre par

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/085
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139357-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, dans le cadre de sa compétence en matière de « transports et déplacements » ;

CONSIDERANT que par la suite, cette convention, conclue pour une durée de deux ans, a été reconduite quatre fois par voie d'avenants et arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le service a évolué depuis le 30 août 2021 ; qu'une nouvelle ligne 9, issue de la scission de la ligne 6 en gare de Sucy-Bonneuil, assure désormais, en lieu et place de l'ancienne ligne, sans impact en termes d'itinéraire ni d'incidence financière sur l'exploitation de cette portion de ligne, la desserte entre cette gare et le Port de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT de plus, qu'à la suite de la fusion le 1^{er} juin 2021 des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen ainsi que du Port autonome de Paris pour former l'établissement portuaire Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine, le Port autonome de Paris est devenu HAROPA Port ;

CONSIDERANT qu'outre la prolongation, un avenant n°5, adopté par délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/065-6 du 13 octobre 2021 susvisée, est donc venu intégrer les changements précités ;

CONSIDERANT que ce service régulier de transport étant appelé à se poursuivre, il convient par la voie d'un nouvel avenant, de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2023 et de préciser l'évolution annuelle du montant et les modalités de règlements de la participation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 08 DECEMBRE 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : ADOPTE l'avenant n°6, ci-annexé, à la convention de financement d'un service régulier de transport desservant le Port de Bonneuil-sur-Marne.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/085
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139357-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/085
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221214-lmc139357-DE-1-1

AVENANT N°6
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN SERVICE RÉGULIER DE TRANSPORT
DESSERVANT LE PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Entre les soussignés :

- **L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, dont le siège social est fixé 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil, représentée par son président Laurent CATHALA, autorisé à signer la présente par délibération n°CT2022.XX/XX en date du XX XXX 2022, ci-après désigné "Grand Paris Sud Est Avenir",

d'une part,

et

- **Le GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE**, établissement public de l'État, se substituant de plein droit au PORT AUTONOME DE PARIS dans ses droits et obligations, dont le siège est situé au 71 quai Colbert, 76600 Le Havre, représenté par Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur général délégué en charge de la Direction territoriale de Paris, domiciliée au 2 quai de Grenelle, 75015 Paris, dûment habilité par la décision n° 2021/DGD-Paris/DS/03 portant délégation de signature, ci-après désigné « Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Le port de Bonneuil, dépendance du domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris, auquel se substitue le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine depuis le 1^{er} juin 2021, à Sucy-en-Brie et à Bonneuil-sur-Marne, accueille 150 entreprises et permet à plus de 2 000 habitants de la région Ile-de-France de trouver un emploi régulier. Si cette plateforme multimodale bénéficie de dessertes optimisées pour les activités de fret fluvial, elle s'avère difficilement accessible par les réseaux de transports en commun.

En effet, les réseaux de transports existants dans ce secteur n'offrent pas de services suffisamment développés pour permettre aux usagers et aux employés des entreprises d'accéder aux sites du port dans de bonnes conditions. La gare RER de Sucy-Bonneuil et les arrêts de la ligne de bus n°117 de la RATP sont en effet trop éloignés des sites de travail de la plateforme portuaire de Bonneuil.

La Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne s'est vu attribuer la compétence d'autorité organisatrice de proximité (AOP) afin d'exploiter un service régulier, dénommé *Navibus* pour le Port de Bonneuil. Une convention entre le Port de Bonneuil et la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne réglait les modalités de fonctionnement et de financement de ce service.

La Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne a proposé, et obtenu du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), désormais Île-de-France Mobilités, seule autorité organisatrice de transport compétente en Ile de France, le prolongement jusqu'au port de la ligne 6 du réseau SITUS (Gare RER Boissy/Gare RER Sucy-Bonneuil) en 2013. Le service *Navibus*, devenu sans objet, a donc été supprimé, et la convention conclue avec le Port autonome de Paris a été dénoncée.

Considérant qu'une partie du nouveau tracé de la ligne 6 étendu jusqu'au Port en 2013 ne concerne que les entreprises, les clients et les salariés du Port, ce dernier a convenu de participer à l'équilibre financier de la ligne 6.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, créé au 1^{er} janvier 2016, s'est substitué à la Communauté d'agglomération dans l'exercice de ses compétences sur son périmètre. Il exerce ainsi la compétence "aménagement de l'espace", comprenant notamment le transport urbain de personnes, sur laquelle se fonde la présente convention.

Cette convention a été établie entre Grand Paris Sud Est Avenir et le Port Autonome de Paris à effet le 1^{er} janvier 2016. Elle a par la suite été prolongée à cinq reprises par avenant, et arrive à terme au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, au 30 août 2021, la ligne 6 a évolué, sans incidence financière, et a subi une scission au niveau de la gare de Sucy-Bonneuil, de sorte que la ligne de bus désormais concernée par la convention est dénommée ligne 9.

Également, en application de l'article 1^{er}-I de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine s'est substitué de plein droit au Port Autonome de Paris dans ses droits et obligations, à compter du 1^{er} juin 2021.

Outre la prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2022, un avenant n°5, signé en date du 4 janvier 2022, est venu d'une part, actualiser l'objet et la description du service à la suite de son évolution intervenue au 30 août 2021, d'autre part, intégrer les modifications liées à la fusion au 1^{er} juin 2021 des trois ports de l'axe Seine (Le Havre, Rouen, Paris).

Ladite convention arrivant à son terme au 31 décembre 2022, le présent avenant n°6 a pour objet d'en prolonger la durée et de compléter le tableau de l'index X, transmis par Île-de-France Mobilités, ce service de transport régulier au bénéfice notamment des salariés du Port de Bonneuil restant en activité. Il s'agira également, au terme de cet avenant, de préciser l'actualisation de la participation financière du Port pour l'année 2022.

Le présent avenant modifie en conséquence l'article 2 du titre I de la convention précitée et en actualise l'article 4 du titre II (tableau de l'index X).

Les autres articles restent inchangés.

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 2 – Durée :

La présente convention est reconduite par l'adoption de son avenant n° 6. Elle est ainsi prolongée du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Titre II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Article 4 – Montant de la participation financière du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine :

4.1 - La participation financière du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine est fixée à 91.914,84€ H.T soit 91.914,84€ TTC par an valeur 2015 (montant non soumis à la TVA).

4.2 - Révision annuelle :

Le montant s'actualise chaque année dans les mêmes conditions que la convention partenariale signée entre Île-de-France Mobilités et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir par application de la formule de révision suivante : $P_n = P * K11_n$ avec,

$$K11_n = X_N \left(1,134 a \frac{S_n}{S_0} + 1,833 b \frac{C_n}{C_0} + 1,378 c \frac{IPS_n}{IPS_0} \right)$$

Avec :

$$a = 0.6424$$

$$b = 0.1156$$

$$c = 0.2420$$

$$nb : a + b + c = 1$$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr ; identifiant : 001567433) ; $S_0 = 97,55$, cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

S : Indice mensuel salaires (www.indices.insee.fr ; identifiant : 010562720 : la série 001567433 a été arrêté et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 100 au T2 2017 010562720 avec le coefficient de raccordement de 1,134. Pour prolonger l'ancienne série au-delà du 2^{ème} trimestre 2018, multipliez les indices par le coefficient de raccordement) ; $S_0 = 97,55$

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310) ; $C_0 = 201,573$, cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

C : Indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 00176483_NB : la série 000641310 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 001764283 avec le coefficient de raccordement de 1,833. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement) ; $S_0 = 97,55$

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257) ; $IPS_0 = 122,658$, cette série a été supprimée et remplacée par les nouvelles dispositions équivalentes ci-dessous :

IPS : Indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 001764296_NB : la série 000641257 en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 001764296 avec le coefficient de raccordement de 1,378. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement) ; $IPS_0 = 122,658$

Chaque année de la convention, X évolue suivant le tableau ci-dessous :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
X	0,9743	0,9719	0,9694	0,9670	0,9646	0,9626	0,9606	0,9586

Fait à Paris, le

En double exemplaire,

Le Directeur Général Délégué
de la Direction territoriale de Paris,

Le Président de l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,

Monsieur Antoine BERBAIN

Monsieur Laurent CATHALA